



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161

Numéro SIREN : 413 101 957

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2017 sous le numéro de dépôt 7868

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ACR

2 BOULEVARD BESSONNEAU
BP 60215
49102 ANGERS CEDEX02

V/REF : PLL CPA
N/REF : 2015 B 1161 / 2017-A-7868

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 31/08/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 28/07/2017
- refonte intégrale des statuts
- Démission de président du conseil de surveillance
- Démission(s) de membre(s) du conseil de surveillance

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 28/07/2017
- Augmentation du capital social
-

Procès-verbal du directoire en date du 28/07/2017
- constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital social

Statuts mis à jour en date du 28/07/2017
-

Concernant la société

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
la Fresnay
Le fresne sur Loire
49123 Ingrandes - LE FRESNE SUR LOIRE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-7868 le 31/08/2017

R.C.S. ANGERS 413 101 957 (2015 B 1161)

Fait à ANGERS le 31/08/2017,

LE GREFFIER



M. M. L.

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : La Fresnay – 49123, Ingrandes, Le Fresne-sur-Loire
R.C.S. Angers 413 101 957

(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept,
le vingt-huit juillet,

Les soussignés listés ci-dessous, associés de la Société :

- Electro Holding, une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B216511,
- SGR, une société civil dont le siège social est situé à la Fresnay – 49123 Ingrandes – Le-Fresne-sur-Loire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 449 059 799, et
- Monsieur Jacques Chatelier, né le 19 février 1947 à Plesse (44), demeurant 42, avenue Bollée, 72000 Le Mans,

Electro Holding, SGR et Monsieur Jacques Chatelier étant ci-après dénommés ensemble les "**Associés**" détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

ont été appelés à se prononcer par acte unanime conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 des statuts de la Société sur l'ordre du jour suivant :

1. En tant que de besoin, renonciation par les associés au délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents concernant les décisions sur lesquelles ils auront à se prononcer ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Paul Raguin de ses fonctions de président du directoire de la Société ;
3. Nomination de Monsieur Christophe Malrin en qualité de président du directoire de la Société en remplacement de Monsieur Paul Raguin démissionnaire ;
4. Constatation de la démission de Monsieur Paul Raguin de ses fonctions de membre du directoire de la Société ;
5. Confirmation de Messieurs Sébastien Chatelier, Thierry Sachot et Marc Pasquier dans leurs fonctions de membre du directoire de la Société ;
6. Nomination de Madame Corentine Regnard en qualité de membre du directoire de la Société ;

7. Constatation de la démission de Monsieur François Raguin de ses fonctions de président du conseil de surveillance de la Société ;
8. Constatation de la démission de l'ensemble des membres du conseil de surveillance de la Société ;
9. Refonte intégrale des statuts de la Société ; et
10. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des décisions ci-après, ce que ceux-ci reconnaissent expressément :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du directoire ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société ;
- le texte des décisions proposées.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

Première décision - En tant que de besoin, renonciation par les associés au délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents concernant les décisions sur lesquelles ils auront à se prononcer

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de tous les documents et informations nécessaires et utiles à la prise des décisions ci-après, renoncent, en tant que de besoin, à invoquer ou à se prévaloir de quelque façon que ce soit du délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents préalablement à leurs décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Deuxième décision - Constatation de la démission de Monsieur Paul Raguin en qualité de président du directoire de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de la lettre qui leur a été remise ce jour par Monsieur Paul Raguin, aux termes de laquelle Monsieur Paul Raguin a informé les Associés de sa décision de démissionner de ses fonctions de président du directoire de la Société avec effet immédiat, constatent la démission de Monsieur Paul Raguin de ses fonctions de président du directoire de la Société avec effet immédiat et décident de lui donner quitus intégral pour sa gestion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Troisième décision – Nomination de Monsieur Christophe Malrin en qualité de président du directoire de la Société en remplacement de Monsieur Paul Raguin démissionnaire

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire et pris acte de la réalisation définitive de la Restructuration (tel que ce terme est défini dans le rapport du directoire), décident, de nommer avec effet immédiat, Monsieur Christophe Malrin, de nationalité française, né le 20 août 1960 à Valenciennes et demeurant 108 rue du Bac – 75007 Paris, en qualité de président du directoire de la Société, en remplacement de Monsieur Paul Raguin, démissionnaire.

Monsieur Christophe Malrin a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de président de directoire de la Société et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Quatrième décision - Constatation de la démission de Monsieur Paul Raguin de ses fonctions de membre du directoire de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de la lettre qui leur a été remise ce jour par Monsieur Paul Raguin, aux termes de laquelle Monsieur Paul Raguin a informé les Associés de sa décision de démissionner de ses fonctions de membre du directoire de la Société avec effet immédiat, constatent la démission de Monsieur Paul Raguin de ses fonctions de membre du directoire de la Société avec effet immédiat et décident de lui donner quitus intégral pour sa gestion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Cinquième décision - Confirmation de Messieurs Sébastien Chatelier, Thierry Sachot et Marc Pasquier dans leurs fonctions de membre du directoire de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décident de confirmer Messieurs Sébastien Chatelier, Thierry Sachot et Marc Pasquier dans leurs fonctions de membre du directoire de la Société selon les termes et conditions de leur mandat actuel.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Sixième décision - Nomination de Madame Corentine Regnard en qualité de membre du directoire de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et pris acte de la réalisation définitive de la Restructuration, décident, de nommer avec effet immédiat, en qualité de membre du directoire de la Société :

- Madame Corentine Regnard, de nationalité française, née le 19 juillet 1966 à Lyon (4^e arrondissement) et demeurant 14, rue Inkermann – 49100 Angers.

Madame Corentine Regnard a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa nomination en qualité de membre du directoire de la Société et a déclaré qu'elle ne satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Madame Corentine Regnard aura droit au remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais raisonnables qu'elle aura encourus dans l'exercice de ses fonctions de membre du directoire de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Septième décision - Constatation de la démission de Monsieur François Raguin de ses fonctions de président du conseil de surveillance de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de la lettre qui leur a été remise ce jour par Monsieur François Raguin, aux termes de laquelle Monsieur François Raguin a informé les Associés de sa décision de démissionner de ses fonctions de président du conseil de surveillance de la Société avec effet immédiat, constatent la démission de Monsieur François Raguin de ses fonctions de président du conseil de surveillance de la Société avec effet immédiat et décident de lui donner quitus intégral pour sa gestion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Huitième décision - Constatation de la démission des membres du conseil de surveillance de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et des lettres qui leur ont été remises ce jour par Monsieur François Raguin, Monsieur Jean-Marcel Morisset, Monsieur André Nadiras, Madame Pascale Raguin, Monsieur Jacques Chatelier, Madame Anne-Claire Raguin, Madame Hélène Raguin, Monsieur Jacques Beraud, Madame Sonia Isman, Monsieur Jean-Pierre Chardon et Monsieur Jean-Tristan Verna, aux termes desquelles ces derniers ont informé les Associés de leur décision de démissionner de leurs fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société avec effet immédiat, constatent la démission de Monsieur François Raguin, Monsieur Jean-Marcel Morisset, Monsieur André Nadiras, Madame Pascale Raguin, Monsieur Jacques Chatelier, Madame Anne-Claire Raguin, Madame Hélène Raguin, Monsieur Jacques Beraud, Madame Sonia Isman, Monsieur Jean-Pierre Chardon et Monsieur Jean-Tristan Verna de leurs fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société avec effet immédiat et décident de leur donner quitus intégral.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Neuvième décision – Refonte intégrale des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du projet de nouveaux statuts de la Société, décident de procéder à une refonte totale des statuts de la Société lesquels prévoient, notamment :

- la suppression de l'article 12 relatif au droit de préemption portant sur les actions émises par la Société,
- la suppression de l'article 13 au relatif au droit d'agrément portant sur les actions émises par la Société,
- la suppression de l'article 15 relatif à l'exclusion des associés de la Société ;
- la suppression de l'article 18 relatif au conseil de surveillance de la Société, et
- la création de nouvelles règles de gouvernance.

En conséquence, les Associés décident d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dixième décision – Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de vos décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'ensemble des Associés conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 26 des statuts de la Société.

Les Associés

Electro Holding SAS

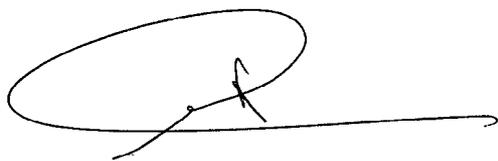
SGR



Représentée par Cedric Leprieux



Représentée par Monsieur Paul Raguin



Monsieur Jacques Chatelier

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : La Fresnay – 49123, Ingrandes, Le Fresne-sur-Loire

R.C.S. Angers 413 101 957

(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept,
le vingt-huit juillet,

Les soussignés listés ci-dessous, associés de la Société :

- Electro Holding, une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B216511,
- SGR, une société civil dont le siège social est situé à la Fresnay – 49123 Ingrandes – Le-Fresne-sur-Loire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 449 059 799, et
- Monsieur Jacques Chatelier, né le 19 février 1947 à Plesse (44), demeurant 42, avenue Bollée, 72000 Le Mans,

Electro Holding, SGR et Monsieur Jacques Chatelier étant ci-après dénommés ensemble les "**Associés**" détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

ont été appelés à se prononcer par acte unanime conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 des statuts de la Société sur l'ordre du jour suivant :

1. En tant que de besoin, renonciation par les associés au délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents concernant les décisions sur lesquelles ils auront à se prononcer ;
2. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (EUR 9.336.464), par voie d'émission de cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires de la Société de seize euros (EUR 16) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription aux cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires au profit de la société Electro Holding SAS ;
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ;

5. Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce et autorisation à conférer au directoire en vue de réaliser une telle augmentation de capital ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;
7. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois euros (EUR 18.664.463) par voie d'émission de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, de un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription aux dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS ;
9. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq euros (EUR 1.077.955) par voie d'émission d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription à un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS ;
11. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros (EUR 2.233.883) par voie d'émission de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, de un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription aux deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS ; et
13. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des décisions ci-après, ce que ceux-ci reconnaissent expressément :

14. les statuts en vigueur de la Société ;
15. le rapport du directoire ;
16. le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi en application des articles L. 225-135 et R. 225-115, al. 2 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

17. le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ;
18. le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi en application des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce relatif à l'émission d'obligations convertibles de classe 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
19. les termes et conditions des obligations convertibles de classe 1 ;
20. le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi en application des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce relatif à l'émission d'obligations convertibles de classe 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
21. les termes et conditions des obligations convertibles de classe 2 ;
22. le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société établi en application des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce relatif à l'émission d'obligations convertibles de classe 3 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
23. les termes et conditions des obligations convertibles de classe 3 ;
24. le texte des décisions proposées.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

Première décision - En tant que de besoin, renonciation par les associés au délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents concernant les décisions sur lesquelles ils auront à se prononcer

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de tous les documents et informations nécessaires et utiles à la prise des décisions ci-après, renoncent, en tant que de besoin, à invoquer ou à se prévaloir de quelque façon que ce soit du délai prévu à l'article 27 des statuts de la Société relatif à la mise à disposition des documents préalablement à leurs décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Deuxième décision - Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (EUR 9.336.464), par voie d'émission de cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires de la Société de seize euros (EUR 16) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice d'une personne dénommée :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 9.336.464 euros, pour le porter de 2.000.000 euros à 11.336.464 euros, par voie d'émission de 583.529 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Ordinaires Nouvelles**") d'une valeur nominale de 16 euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire dont les références sont FR76 1380 7008 4060 2213 6697 834 ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ;
- que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et
- que les Actions Ordinaires Nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société ;
- de conférer tout pouvoir au directoire afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et notamment, (i) le cas échéant, arrêter le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société qui pourraient être utilisées pour libérer la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles, (ii) recueillir les souscriptions et en constater la libération, le cas échéant, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, (iii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires Nouvelles auront été souscrites, (iv) obtenir de la banque dépositaire des fonds le certificat de dépôt des fonds et, le cas échéant, obtenir du commissaire aux comptes le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de créance établi en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce et le certificat valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce, (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (vi) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Troisième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription à cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires au profit de la société Electro Holding SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la décision qui précède, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription à la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles à la société Electro Holding SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I, al. 1 du Code de commerce, la société Electro Holding SAS n'a pas pris part au vote.

Quatrième décision - Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce et autorisation à conférer au directoire en vue de réaliser une telle augmentation de capital

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décident :

- d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à mettre en place par la Société et de déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une seule fois, dans la proportion et à la date qu'il jugera opportunes, à cette augmentation de capital ;
- que le prix de souscription, qui sera fixé par le directoire, sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour et pour un montant ne pouvant être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du directoire de procéder à l'augmentation du capital ; et
- de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour mettre en place le plan d'épargne entreprise, déterminer la date et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, recueillir les souscriptions, fixer le mode de libération et généralement décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

Cinquième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et, à la suite de la décision qui précède, décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à mettre en place par la Société.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

Sixième décision - Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois euros (EUR 18.664.463) par voie d'émission de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, de un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèce

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée :

- d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 18.664.463 euros par voie d'émission de 18.664.463 obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles Classe 1**") ;
- que les Obligations Convertibles Classe 1 seront soumises aux termes et conditions figurant en **Annexe 1** aux présentes à compter de la date de réalisation définitive de l'émission obligataire ;
- que les Obligations Convertibles Classe 1 ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription en numéraire, par versement en espèces de 1 euro par Obligation Convertible Classe 1, soit 18.664.463 euros au total ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;
- que les Obligations Convertibles Classe 1 pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ;
- que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 1 ; et
- de conférer tout pouvoir au directoire afin de réaliser matériellement l'émission de l'emprunt obligataire et notamment, (i) recueillir la souscription aux Obligations Convertibles Classe 1 et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les Obligations Convertibles Classe 1 auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des Obligations Convertibles Classe 1.

Les Associés prennent acte qu'en vertu de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre l'emprunt obligataire susvisé emporte renonciation, au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles qui seront susceptibles d'être émises à raison de la conversion des Obligations Convertibles Classe 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Septième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription aux dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce, et à la suite de l'adoption de la décision qui précède, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce

et de réserver la souscription à la totalité des Obligations Convertibles Classe 1 à la société Electro Holding SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I, al. 1 du Code de commerce, la société Electro Holding SAS n'a pas pris part au vote.

Huitième décision - Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq euros (EUR 1.077.955) par voie d'émission d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée :

- d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.077.955 euros par voie d'émission de 1.077.955 obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles Classe 2**").
- que les Obligations Convertibles Classe 2 seront soumises aux termes et conditions figurant en **Annexe 2** aux présentes à compter de la date de réalisation définitive de l'émission obligataire ;
- que les Obligations Convertibles Classe 2 ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription en numéraire, par versement en espèces de 1 euro par Obligation Convertible Classe 2, soit 1.077.955 euros par voie d'émission de 1.077.955 d'euros au total ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;
- que les Obligations Convertibles Classe 2 pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ; et
- que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 2 ;
- de conférer tout pouvoir au directoire afin de réaliser matériellement l'émission de l'emprunt obligataire et notamment, (i) recueillir la souscription aux Obligations Convertibles Classe 2 et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les Obligations Convertibles Classe 2 auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des Obligations Convertibles Classe 2.

Les Associés prennent acte qu'en vertu de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre l'emprunt obligataire susvisé emporte renonciation, au profit des

obligataires, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles qui seront susceptibles d'être émises à raison de la conversion des Obligations Convertibles Classe 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Neuvième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription à un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce, et à la suite de l'adoption de la décision qui précède, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription à la totalité des Obligations Convertibles Classe 2 à la société Electro Holding SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I, al. 1 du Code de commerce, la société Electro Holding SAS n'a pas pris part au vote.

Dixième décision - Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros (EUR 2.233.883) par voie d'émission de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, de un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, décident sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée :

- d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 2.233.883 euros par voie d'émission de 2.233.883 obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles Classe 3**").
- que les Obligations Convertibles Classe 3 seront soumises aux termes et conditions figurant en **Annexe 3** aux présentes à compter de la date de réalisation définitive de l'émission obligataire ;
- que les Obligations Convertibles Classe 3 ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription en numéraire, par versement en espèces de 1 euro par Obligation Convertible Classe 3, soit 2.233.883 euros au total ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;

- que les Obligations Convertibles Classe 3 pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ; et
- que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 3 ;
- de conférer tout pouvoir au directoire afin de réaliser matériellement l'émission de l'emprunt obligataire et notamment, (i) recueillir la souscription aux Obligations Convertibles Classe 3 et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les Obligations Convertibles Classe 3 auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des Obligations Convertibles Classe 3.

Les Associés prennent acte qu'en vertu de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre l'emprunt obligataire susvisé emporte renonciation, au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles qui seront susceptibles d'être émises à raison de la conversion des Obligations Convertibles Classe 3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Onzième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription aux deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société au profit de la société Electro Holding SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du directoire et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce, et à la suite de l'adoption de la décision qui précède, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription à la totalité des Obligations Convertibles Classe 3 à la société Electro Holding SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I, al. 1 du Code de commerce, la société Electro Holding SAS n'a pas pris part au vote.

Douzième décision - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de vos décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'ensemble des Associés conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 26 des statuts de la Société.

Les Associés

Electro Holding SAS

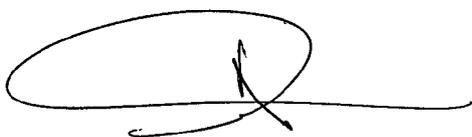
SGR



Représentée par Lidia Lepel



Représentée par Monsieur Paul Raguin



Monsieur Jacques Chatelier

31 AOÛT 2017

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : La Fresnay – 49123, Ingrandes, Le Fresne-sur-Loire

R.C.S. Angers 413 101 957

(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 28 JUILLET 2017**

Le directoire de la Société a pris les décisions inscrites à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (EUR 9.336.464), par voie d'émission de cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires de la Société de seize euros (EUR 16) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois euros (EUR 18.664.463) par voie d'émission de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq euros (EUR 1.077.955) par voie d'émission d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) euros par voie d'émission de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Première décision - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de neuf millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (EUR 9.336.464), par voie d'émission de cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf (583.529) actions ordinaires de la Société de seize euros (EUR 16) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

Le directoire rappelle qu'aux termes de décisions écrites en date du 27 juillet 2017, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 9.336.464 euros, pour le porter de 2.000.000 euros à 11.336.464 euros, par voie d'émission de 583.529 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Ordinaires Nouvelles**") d'une valeur nominale de 16 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée.

Le directoire rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire dont les références sont FR76 1380 7008 4060 2213 6697 834 ;
- la souscription était ouverte à compter de ce jour jusqu'au 11 août 2017 inclus et devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles.

Le directoire, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel Electro Holding SAS a déclaré souscrire à la totalité des 583.529 Actions Ordinaires Nouvelles dont la souscription lui était réservée et libérer en intégralité sa souscription, pour un montant de 9.336.464 euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société ;
- l'arrêté de créances établi par le directoire en date de ce jour, arrêtant le montant des créances certaines, liquides et exigibles à un montant total de 9.336.474,76 euros détenues par Electro Holding SAS sur la Société à la date de ce jour ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société en date de ce jour relatifs à l'exactitude de l'arrêté de créances susvisé établi en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et
- le certificat des commissaires aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce ;

constate que les 583.529 Actions Ordinaires Nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le directoire constate que la période de souscription est close par anticipation et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant total de 9.336.464 euros correspondant à 583.529 Actions Ordinaires Nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 2.000.000 euros à 11.336.464 euros.

Deuxième décision – Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, le directoire décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

"Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (11.336.464 €), divisé en sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf (708.529) actions, entièrement libérées et de même catégorie."

Le montant du capital social figurant sur la page de garde des statuts de la Société est également mis à jour.

Troisième décision - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois euros (EUR 18.664.463) par voie d'émission de dix-huit millions six cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-trois (18.664.463) obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Le directoire rappelle qu'aux termes de décisions écrites, les associés de la Société ont décidé ce jour l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 18.664.463 euros par voie d'émission de 18.664.463 obligations de classe 1 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles Classe 1**").

Le directoire rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Obligations Convertibles Classe 1 devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;
- les Obligations Convertibles Classe 1 pouvaient être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ; et
- la souscription devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 1.

Le directoire, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel Electro Holding SAS, déclare souscrire à l'intégralité des 18.664.463 Obligations Convertibles Classe 1 pour un montant total de 18.664.463 euros qu'elle libère par versement en espèces ; et
- l'attestation du dépôt par Electro Holding SAS, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique, sous le numéro FR76 1380 7008

4031 9218 5097 920, d'une somme d'un montant total de 18.664.463 euros, versée à l'appui de la souscription aux 18.664.463 Obligations Convertibles Classe 1 ;

constate que :

- la période de souscription aux Obligations Convertibles Classe 1 est close par anticipation ce jour ; et
- l'émission de l'emprunt obligataire susvisé est donc définitivement réalisée pour un montant total de 18.664.463 euros par voie d'émission de 18.664.463 Obligations Convertibles Classe 1.

Les Obligations Convertibles Classe 1 nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de titulaire d'Obligations Convertibles Classe 1 d'Electro Holding SAS.

Quatrième décision - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq euros (EUR 1.077.955) par voie d'émission d'un million soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (1.077.955) obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Le directoire rappelle qu'aux termes de décisions écrites, les associés de la Société ont décidé ce jour l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.077.955 euros par voie d'émission de 1.077.955 obligations de classe 2 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles Classe 2**").

Le directoire rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Obligations Convertibles Classe 2 devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;
- les Obligations Convertibles Classe 2 pouvaient être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ; et
- la souscription devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 2.

Le directoire, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel Electro Holding SAS, déclare souscrire à 1.077.955 Obligations Convertibles Classe 2 pour un montant total de 1.077.955 euros qu'elle libère par versement en espèces ; et
- l'attestation du dépôt par Electro Holding SAS, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique, sous le numéro FR76 1380 7008

4031 9218 5097 920, d'une somme d'un montant total de 1.077.955 euros, versée à l'appui de la souscription aux 1.077.955 Obligations Convertibles Classe 2 ;

constate que :

- la période de souscription aux Obligations Convertibles Classe 2 est close par anticipation ce jour ; et
- l'émission de l'emprunt obligataire susvisé est donc définitivement réalisée pour un montant total de 1.077.955 euros par voie d'émission de 1.077.955 Obligations Convertibles Classe 2.

Les Obligations Convertibles Classe 2 nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de titulaire d'Obligations Convertibles Classe 2 d'Electro Holding SAS.

Cinquième décision - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) euros par voie d'émission de deux millions deux cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-trois (2.233.883) obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice d'une personne dénommée, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Le directoire rappelle qu'aux termes de décisions écrites, les associés de la Société ont décidé ce jour l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 2.233.883 euros par voie d'émission de 2.233.883 obligations de classe 3 convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un euro (EUR 1) de valeur nominale chacune (les "Obligations Convertibles Classe 3").

Le directoire rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Obligations Convertibles Classe 3 devait intervenir en numéraire lors de la souscription par versement en espèces ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique dont les références sont FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920 ;
- les Obligations Convertibles Classe 3 pouvaient être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 11 août 2017 inclus ; et
- la souscription devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles Classe 3.

Le directoire, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel Electro Holding SAS, déclare souscrire à l'intégralité des 2.233.883 Obligations Convertibles Classe 3 pour un montant total de 2.233.883 euros qu'elle libère par versement en espèces ; et
- l'attestation du dépôt par Electro Holding SAS, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Banque Populaire Atlantique, sous le numéro FR76 1380 7008 4031 9218 5097 920, d'une somme d'un montant total de 2.233.883 euros, versée à l'appui de la souscription aux 2.233.883 Obligations Convertibles Classe 3 ;

constate que :

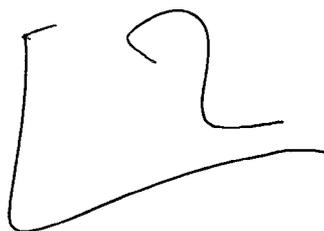
- la période de souscription aux Obligations Convertibles Classe 3 est close par anticipation ce jour ; et
- l'émission de l'emprunt obligataire susvisé est donc définitivement réalisée pour un montant total de 2.233.883 euros par voie d'émission de 2.233.883 Obligations Convertibles Classe 3.

Les Obligations Convertibles Classe 3 nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de titulaire d'Obligations Convertibles Classe 3 d'Electro Holding SAS.

Sixième décision - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le directoire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président du Directoire, conformément aux stipulations de l'article 12.3 des statuts de la Société.



Monsieur Christophe Malrin
Président du directoire

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 07/08/2017 Bordereau n°2017/930 Case n°1

Ext 4447

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



Natacha SIMONET-KCHOUK

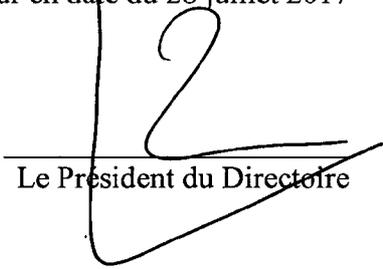
ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

31 AOUT 2017

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
au capital de 11.336.464 euros
Siège Social : La Fresnay, Le Fresne sur Loire
49123 Ingrandes - Le Fresne sur Loire
R.C.S Angers 413 101 957

Statuts

Statuts mis à jour en date du 28 juillet 2017


Le Président du Directoire

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE DE L'OMBREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : La Fresnay, LE FRESNE SUR LOIRE - 49123 INGRANDES - LE FRESNE SUR LOIRE.

Il peut être transféré par décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Définition

Dans les présents statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas définis auront la signification qui leur est donnée dans le pacte d'associés ("**Pacte d'Associés**") conclu en date du 27 juillet 2017 entre tous les titulaires de Titres Electro Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associé), la Société et en présence d'Electro Holding (tel que modifié ultérieurement, le cas échéant).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (11.336.464 €), divisé en sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf (708.529) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

- 9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 9.2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 9.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement qui vaut notification de la cession à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Directoire

La Société est gérée et administrée, sous le contrôle de ses associés, par un directoire (le « **Directoire** »)

12.1 Composition

- (a) Le Directoire est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, parmi lesquels devront en tout état de cause figurer les Dirigeants Principaux.
- (b) Les membres du Directoire sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Conseil de Surveillance) statuant à la majorité simple (50% plus une voix) sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts, pour une durée de cinq (5) ans, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société (agissant sur autorisation préalable du Conseil de Surveillance) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts. Les fonctions de membre du Directoire, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Conseil de Surveillance) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du

Directoire, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts (ii) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou la Société et le membre du Directoire concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'Article 2.3.3 du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, prise à l'occasion de la nomination du membre du Directoire concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

12.2 Rémunération

- (a) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, qui sera décidée lors de leur nomination, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
- (b) Les frais raisonnables que les membres du Directoire auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Pouvoirs

- (a) Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.
- (b) Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Président du Directoire, répartir entre eux les tâches de la direction.
- (c) Les décisions importantes visées à l'Annexe 1 des présents statuts ne pourront pas être prises par le Directoire sans avoir été préalablement autorisées par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix) et par le Conseil de Surveillance.

12.3 Fonctionnements

- (a) Convocation
 - (i) Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Président du Directoire ou, dans l'hypothèse où aucune réunion n'a été convoquée au cours d'un (1) mois calendaire entier conformément aux stipulations du présent paragraphe, de tout membre du Directoire.

- (ii) La convocation visée au paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins sept (7) Jours (lequel pourra être réduit à deux (2) Jours en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Directoire. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Directoire en même temps que la convocation. Le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire au cours de la réunion concernée.
- (iii) Le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par les présents statuts.

(b) Quorum

Le Directoire ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

- (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Directoire) sont présents ou représentés ;
- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Directoire soit présent ou représenté à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de sept (7) jours stipulé ci-avant.

(c) Majorité

Les membres du Directoire disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Directoire disposera à tout moment de la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent l'ensemble des membres du Directoire, quel que soit le nombre de membres du Directoire de Financière de l'Ombree. Les décisions sont prises par le Directoire à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Directoire présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Directoire se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Directoire.
- (ii) Les membres du Directoire pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire

représenter par un autre membre du Directoire qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations. Chaque réunion du Directoire donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Directoire feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Directoire ou, à défaut, par le Président du Directoire (ou, le cas échéant, son représentant).

- (iii) Le Directoire pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Directoire et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Directoire, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire (étant précisé que le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire) soient communiqués à chaque membre du Directoire au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Directoire se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Directoire peut également résulter du consentement de tous les membres du Directoire exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

12.4 Dispositions spécifiques au Président du Directoire de Financière de l'Ombree

- (a) **Nomination et révocation**
 - (i) Le président du Directoire (le « **Président du Directoire** ») sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues aux Pactes d'Associés. Les termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées au Pacte d'Associés.
 - (ii) Le Président du Directoire sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou Financière de l'Ombree et le Président du Directoire (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance) et/ou (ii) de toute décision contraire du Conseil de Surveillance à l'occasion de la nomination du Président du Directoire.
- (b) **Pouvoirs**
 - (i) Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et des pouvoirs du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire disposera de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée par le Code de commerce (et notamment son article L. 227-6). Le Président du Directoire assumera conjointement avec le Directoire l'administration de Financière de l'Ombree conformément à son intérêt social. Il assumera la direction générale de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour la représenter vis-

à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société par la loi applicable, les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

- (ii) Le Président du Directoire pourra consentir toute délégation de pouvoirs spéciale au bénéfice d'un membre du Directoire à l'effet de lui conférer des pouvoirs de gestion, d'administration et de représentation déterminés.
- (iii) Par exception à ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 ne pourront pas être prises par le Président du Directoire sans avoir été autorisées par le Conseil de Surveillance et par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix).

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président du Directoire.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 17 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion présenté par le Directoire et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

- 24.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 24.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Annexe 1

Extrait de la liste des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable des associés statuant sur autorisation unanime du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte d'Associés

1. *Approbation du Budget Annuel Consolidé.*
2. *Approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés du Groupe.*
3. *Toute modification substantielle des activités du Groupe (telle qu'appréciée au regard des activités actuelles), démarrage d'activités nouvelles, acquisition ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce.*
4. *Modification des méthodes comptables, sous réserve des modifications requises conformément aux dispositions légales alors applicables.*
5. *Désignation et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ou de ses Filiales.*
6. *Toute modification des statuts des Sociétés du Groupe.*
7. *Toute distribution effectuée par la Société au bénéfice de ses associés (en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, par voie de distribution de dividendes de prime ou de réserves ou de toutes autres sommes distribuables, d'acomptes sur dividendes ou de réduction de capital), sous réserve des capacités distributives et des éventuelles contraintes mises à la charge de la Société par ses partenaires financiers. L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ne sera en revanche pas nécessaire pour toute distribution devant intervenir au niveau d'une Filiales dont Financière de l'Ombrée détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote. La décision de procéder à une telle distribution relèvera dans ce cas de la compétence du Président du Directoire de la Société qui devra néanmoins en informer le Conseil de Surveillance). Les distributions des produits de cession résultant d'une Sortie réalisée conformément aux stipulations des présentes ne requerront pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 10 et de la présente Annexe 1.*
8. *Toute admission sur un marché réglementé ou non des titres de l'une des Sociétés du Groupe (en ce compris toute Introduction en Bourse) ;*
9. *Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.7 (Financement du Groupe, émission de Titres et maintien de la participation des Associés au capital de la Société) du Pacte d'Associés et en particulier de l'Article 3.7.2 (Anti-dilution) du Pacte d'Associés, toute émission (ou modification des termes et conditions) de Titres et/ou de titres de créances et/ou de tout autre instrument financier quels qu'ils soient, donnant accès, directement ou indirectement et immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux droits de vote, aux dividendes ou toute autre forme de distribution au niveau de la*

Société et/ou de ses Filiales (les termes de la définition de « Titre » ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales. Il est expressément convenu que les Représentants de l'Associé Historique pourront s'opposer à, et exercer un droit véto à l'encontre de, toute acquisition, et à toute opération visée au Paragraphe 14 ci-après, dont les modalités de mise en œuvre conduiraient à une détérioration de la capacité de l'Associé Historique à reprendre le Contrôle de la Société par rapport au Scénario de Base. Dans cette éventualité, les Parties conviennent de se concerter et de faire leurs meilleurs efforts pour trouver une issue consensuelle.

10. *Tout octroi à un tiers (autre que la Société ou ses Filiales), ou modification, de toute sûreté sur un actif des Sociétés du Groupe.*
11. *Toute création ou dissolution de toute filiale ou succursale.*
12. *Toute restructuration (par voie notamment, et sans que cette liste soit limitative, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs), ne présentant pas un caractère purement interne au Groupe dans la mesure où une telle restructuration n'implique que des Sociétés du Groupe dont l'intégralité du capital et des droits de vote est directement ou indirectement détenue par la Société ou Financière de l'Ombree.*
13. *Tout investissement ou acquisition direct(e) ou indirect(e), et de quelque manière que ce soit de tout actif (en dehors de titres émis par toute entité) non prévu(e) dans le Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
14. *Tout investissement ou acquisition, direct(e) ou indirect(e) et de quelque manière que ce soit, de tous titres émis par toute entité, par la Société ou l'une de ses Filiales et non spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé.*
15. *Tout engagement hors bilan non spécifiquement prévu dans le Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
16. *Toute cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté non-spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé concernant tout actif détenu par le Groupe (en dehors de titres de toute entité) à un Tiers (autre qu'une Société du Groupe) (A) d'un montant individuel supérieur à 500.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros hors taxes.*
17. *Tout transfert ou toute cession, sous quelque forme que ce soit, mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté concernant tous Titres émis par toute Société du Groupe (les termes de la définition de « Titre » ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales).*
18. *Tout recrutement ou licenciement de salariés dont la rémunération brute annuelle fixe*

est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.

19. *Toute modification des termes et conditions du contrat de travail ou de mandat social relatifs à tous salariés ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.*
20. *Toute nomination, recrutement, révocation, licenciement ou détermination de la rémunération (i) des Dirigeants Principaux et (ii) du Président du Directoire de la Société en qualité de mandataires sociaux ou, selon le cas, de salariés des Sociétés du Groupe.*
21. *Toute nomination ou révocation des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.*
22. *Détermination de la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe (en ce compris les membres du Directoire de Financière de l'Ombree) autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société.*
23. *Conclusion de toute convention entre une Société du Groupe et (i) l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux ou (ii) l'un de ses Affiliés, étant précisé qu'en ce qui concerne les conventions conclues entre une Société du Groupe et l'un de ses Affiliés uniquement, ne devront pas faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance en application de l'Article 10 et de la présente Annexe 1 les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'Article L. 227-11 du Code de commerce français.*
24. *Toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord, non prévu spécifiquement dans le Budget Annuel Consolidé emportant pour la ou les Sociétés du Groupe partie(s) audit contrat, une obligation de payer un montant supérieur ou égal à (A) un million (1.000.000) d'euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs ou (B) deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour la durée restant à courir dudit contrat.*
25. *Toute décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant le Groupe lorsque le montant en jeu est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros.*
26. *Octroi de tout prêt à un tiers non prévu dans le Budget Annuel Consolidé.*
27. *Toute opération en dehors du cours normal des activités du Groupe telles que pratiquées par le passé et non prévue au Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes.*
28. *Tout remboursement anticipé volontaire d'un emprunt de quelque nature qu'il soit (y compris obligataire).*

29. *Toute modification ou demande de waiver bancaire (en ce compris tout waiver technique) de la documentation bancaire ou obligataire conclue par l'une des Sociétés du Groupe ou toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation bancaire ou obligataire susmentionnée.*